



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 76814

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu. Il semblerait que dans les deux listes des avantages inclus et exclus du plafonnement n'apparaisse pas l'imputation de certains déficits catégoriels professionnels sur le revenu global et notamment le traitement des activités BIC telles que le régime de loueur en meublé professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de cette mesure.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi chaque année d'après le montant total du revenu net dont dispose le foyer fiscal, ce montant étant en principe déterminé en effectuant la somme des bénéfices et déficits catégoriels. Toutefois, l'imputation des déficits n'est possible que dans des conditions strictement définies. Ainsi, s'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, le 1° bis du I de l'article 156 du code général des impôts interdit l'imputation des déficits provenant des activités non professionnelles. Une activité est, en général, considérée comme non professionnelle lorsqu'elle ne comporte pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal. Pour éviter toute difficulté quant à la mise en oeuvre de cette notion en ce qui concerne l'activité de loueur en meublé, le caractère professionnel de cette activité fait l'objet d'une définition spécifique prévue au VII de l'article 151 septies du code précité. Selon ce dispositif, les loueurs en meublé professionnels sont les personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. Hormis cette définition spécifique, le régime applicable aux déficits provenant d'une activité de loueur en meublé est identique à celui des autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76814

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10089

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11060